



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt s'est réuni à la mairie le cinq novembre deux mille vingt à vingt heures, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel DUTHEIL, maire.

Étaient présents : Monsieur Michel DUTHEIL, Madame Marie-France REYMOND, Madame Pascale MAYEUR, Monsieur Dominique BORDIER, Monsieur Jean-Louis LEBALLEUR, Madame Ghislaine MOUCHARD, Monsieur Guy DESILES, Monsieur Jean-Luc AUBERT, Madame Annette FOUSSARD, Madame Emilie BORDIER, Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES.

Absents excusés : Monsieur Sofiane KISSOUM (pouvoir à Madame Emilie BORDIER), Madame Clémence COQUATRIX (pouvoir à Madame Marie-France REYMOND), Madame Anita MENANT (pouvoir à Madame Pascale MAYEUR), Madame Carine BIELLE.

Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES a été élue secrétaire de séance sur proposition de Monsieur le maire.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 1) Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal en date du 18 septembre 2020,
- 2) Communication des décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3) Demande de participation aux frais de fonctionnement d'une école ULIS à Saint Calais,
- 4) Acheminement de l'électricité,
- 5) Solidarité sinistrés tempête Alex,
- 6) Décision modificative n°2 budget commune,
- 7) Taxe d'aménagement,
- 8) Contribution financière à des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité,
- 9) Demande de subvention pour réaliser des audits énergétiques,
- 10) Candidature au programme « Petites villes de demain »,
- 11) Presbytère : point sur les charges récupérées,
- 12) Maison médicale : point sur les charges récupérées,
- 13) Modification du règlement du cimetière,
- 14) Gestion du camping,
- 15) Recrutement d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,
- 16) Détermination des ratios promus-promouvables année 2021,
- 17) Motion de soutien aux petits commerces,
- 18) Convention de mise à disposition d'une partie des services techniques au bénéfice de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,
- 19) Rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges,
- 20) Communication du rapport d'activités 2019 de la communauté de communes Loir Lucé Bercé et du rapport sur le prix et la qualité du service SPANC,
- 21) Information des activités des comités,
- 22) Questions diverses.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à vingt heures.

En ouverture de séance, Monsieur le maire demande d'observer une minute de silence afin de rendre hommage à la mémoire de Samuel PATY, enseignant assassiné.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2020

Délibération N°D-122-20

Le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 18 septembre 2020 a été préalablement transmis par mail.

Aucune remarque n'est énoncée sur le procès-verbal de cette séance qui est de ce fait adopté.

Concernant le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 juin 2020, Monsieur le maire informera qu'une erreur s'est glissée dans la liste des membres du comité « communication et évènementiel ».

En effet, Madame GILLE-AYBES n'est pas membre.

Il s'agit de Monsieur AYBES Marc.

2- COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Devis signés

Dépenses en fonctionnement (devis en TTC)

Vêtements de travail	239,76 €
Présentoir	58,44 €
Descente gouttière au gymnase	324,00 €
Réparation couverture toiture de la mairie	1 336,49 €
Essuie-main école	738,54 €
Gravillons de couleur	984,00 €
Désherbant bio	408,24 €
Fournitures de bureau	119,66 €
Pare-brise	551,63 €
Clé pour panier de basket	377,33 €
Formation tracteur épareuse pour 2 agents	546,76 €
Pose et dépose éclairage de Noël	3 600,00 €
Pose éclairage de Noël	1 170,00 €
Formation manipulation des extincteurs	50,00 €
Nettoyage école	658,80 €
Contrôle de conformité de 2 barnums	300,00 €

Dépenses en investissement (devis en TTC)

Remplacement des fenêtres du presbytère	4 891,10 €
Panneaux signalétiques	822,82 €
Guirlandes de Noël	8 459,68 €
Acquisition de 4 défibrillateurs	6 611,90 €

Un élu propose que les élus puissent être formés à l'utilisation d'un défibrillateur.

Il est à noter que concernant les agents, ces derniers vont tous participer à une formation Sauveteur Secouriste du travail où l'utilisation du défibrillateur sera expliquée.

Droit de préemption

Monsieur le maire, informe des biens non préemptés depuis le 18 septembre 2020 :

- 5 rue de la belle étoile
AE n°129, 145 et 169 appartenant à Monsieur MOREAU Thierry (DIA 035-2020)

- rue de la Gérigondie
AE n°267 appartenant à Madame VERITE Roseline, Monsieur RENOU Dimitri, Madame RENOU Laëtitia et Madame RENOU Delphine (DIA 036-2020)

3- DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE ULIS A SAINT CALAIS

Délibération N°D-123-20

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de la ville de Saint Calais relatif à une demande de participation de 250 € pour la scolarisation d'un élève chartrain en classe ULIS.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le versement de la participation d'un montant de 250 euros.

4- ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ

Délibération N°D-124-20

Monsieur le maire rappelle la délibération n°D-098-20 du 18 septembre 2020 relatif à l'étude de l'adhésion de la commune à un groupement de commandes avec la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé pour un marché d'acheminement et de fourniture d'électricité.

Le conseil municipal avait décidé de ne pas recourir au groupement de commandes et de lancer, seul, une consultation en procédure adaptée pour un contrat de trois ans à compter du 1er janvier 2021.

Ont été sollicités : ENGIE, EDF, TOTAL DIRECT ÉNERGIE et ÉNERGIE France.

Après débat, le conseil municipal décide de surseoir à sa décision qui sera prise lors du prochain conseil municipal le 3 décembre 2020.

Les fournisseurs seront recontactés afin de négocier les offres transmises.

5- SOLIDARITÉ SINISTRÉS TEMPÊTE ALEX

Délibération N°D-125-20

Monsieur le maire donne la lecture d'un appel à la solidarité aux communes et intercommunalités de France initié par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes.

Un débat s'instaure sur cet appel à solidarité ayant pour finalité le versement d'un don pour les communes sinistrées.

En effet, les élus regrettent que ce don ne soit pas directement versé aux sinistrés.

Par ailleurs, les communes bénéficient d'aides de l'État.

Monsieur le maire soumet au vote le versement d'un don pour les communes sinistrées dont le résultat est le suivant :

Pour : 4

Abstention : 1

Contre : 9

6- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE

Délibération N°D-126-20

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il doit se prononcer sur le vote de la décision modificative ci-dessous en raison de :

en dépenses de fonctionnement

↪ la participation aux frais de fonctionnement d'une école ULIS à Saint Calais pour 250,00 €uros TTC (article 6558) si les élus décident de verser la participation,

en dépenses d'investissement

- ↪ l'acquisition d'un site Wordpress pour 3 000,00 €uros (article 2051),
- ↪ l'acquisition de guirlandes de Noël pour 8 459,68 €uros (article 2135),
- ↪ l'acquisition d'un défibrillateur supplémentaire pour 1 652,98 €uros (article 2135),
- ↪ travaux de réhabilitation du camping pour 39 600,00 €uros (article 21318),
- ↪ l'acquisition de panneaux de signalisation pour 735,12 €uros (article 21578),

en recettes d'investissement

↪ une subvention du département de 26 208,00 €uros (article 1323),

Ainsi, le Conseil Municipal se prononce favorable sur le vote de la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement Dépenses :

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante

6541	Créances admises en non-valeur	-	250,00 €uros
6558	Autres contributions obligatoires	+	250,00 €uros

Section d'investissement Dépenses :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles

2051	Concessions et droits similaires	+	3 000,00 €uros
------	----------------------------------	---	----------------

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

2135	Installations générales	+	10 112,66 €uros
21318	Autres bâtiments publics	+	39 600,00 €uros
21578	Autre matériel et outillage de voirie	+	735,12 €uros

Chapitre 23 Immobilisations en cours

2312	Agencements et aménagements des terrains	-	27 239,78 €uros
------	--	---	-----------------

Section d'investissement Recettes :

Chapitre 13 Subventions d'investissement reçues

1323	Département	+	26 208,00 €uros
------	-------------	---	-----------------

7- TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération N°D-127-20

Monsieur le maire rappelle la délibération n°D-100-17 du 15 septembre 2017 relative à la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal avait décidé de renoncer à percevoir cette taxe.

Sachant que la renonciation à l'instauration de cette taxe court jusqu'au 31 décembre 2020, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération qui prendrait effet au 1er janvier 2021.

L'instauration ou toute évolution de la Taxe d'Aménagement doit faire l'objet d'une délibération avant le 30 novembre 2020.

Instituer, renoncer ou supprimer la T.A. engage la collectivité pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois, le taux de cette T.A. peut être modifié chaque année.

La Taxe d'Aménagement est composée de deux parts (une communale, une départementale).

Le fait générateur de cette taxe est le dépôt d'un Permis de Construire, d'une Déclaration Préalable ou d'un Procès-verbal.

La Taxe d'Aménagement est calculée pour toutes les constructions dont la superficie dépasse les 5m² y compris : les garages, les piscines, les nouveaux emplacements pour les campings, les éoliennes supérieures à 12 mètres, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Si le montant calculé est inférieur à 1 500 Euros, le paiement s'effectuera en une seule fois.

Exemple de calcul :

Assiette x valeur (660 Euros par mètre carré de la surface de construction) x taux
Sachant que l'assiette = la somme des surfaces (toutes les surfaces habitables ou non).

Piscine de 70m² de bassin : 70 x 200 x taux 1% = 140 Euros

Panneaux photovoltaïques au sol de 23000 m² : 23000 x 10 x taux 1% = 2 300 Euros

Modalités :

- ↻ S'il n'y a pas de vote, la Taxe est instituée à hauteur de 1%,
- ↻ Si la commune ne veut pas instituer la Taxe, elle doit délibérer contre,
- ↻ Si la commune souhaite un taux supérieur à 1 % et jusqu'à 5 %, elle doit délibérer pour fixer le taux,
- ↻ Si la commune souhaite adopter un taux différent par secteur (entre 1 et 5%) elle doit délibérer et annexer le document graphique au PLU,
- ↻ La commune peut également adopter un taux entre 5 % et 20 % par secteur pour la réalisation par exemple de travaux importants d'équipements publics en prenant une délibération motivée accompagnée d'un document graphique.

Pour information, sur les 27 communes du territoire, la Taxe d'Aménagement est instituée comme ci-dessous (information de 2017) :

- ↻ 4 communes (dont La Chartre-sur-le-Loir) ont renoncé à l'instaurer,
- ↻ 16 communes ont instauré un taux de 1%,
- ↻ 1 commune a instauré un taux de 1,5%,
- ↻ 1 commune a instauré un taux de 1,8%,
- ↻ 3 communes ont instauré un taux de 2%,
- ↻ 1 commune a instauré un taux de 2,5%,
- ↻ 1 commune a instauré un taux de 3%,

Les exonérations facultatives peuvent être les suivantes :

- ↻ exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),
- ↻ exonération totale des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²,
- ↻ exonération partielle des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 (abattement de 50% pour certains logements sociaux, les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).
- ↻ exonération des locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface,
- ↻ les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- ↻ les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,

- ↪ les surfaces annexes à usage de stationnement intérieur des locaux mentionnés au a) et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- ↪ les surfaces annexes à usage de stationnement intérieur des immeubles autres que d'habitation individuelle,
- ↪ les maisons de santé pluriprofessionnelles,
- ↪ les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs annexes nécessaires à l'activité (bureaux compris).

Après débat le conseil municipal se prononce à l'unanimité défavorable à l'instauration de la taxe d'aménagement.

8- CONTRIBUTION FINANCIÈRE A DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Délibération N°D-128-20

Monsieur le maire informe d'un certificat d'information en cours d'instruction référencé CU07206820Z0049.

Ce projet consiste en la construction d'un local professionnel pour profession paramédicale d'une surface d'environ 120m² avec stationnements.

ENEDIS a répondu que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, des travaux d'extension du réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle.

Ainsi, la contribution à ces travaux d'extension sera à la charge de la commune pour la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la prise en charge de cette extension.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains impose à la collectivité la charge des coûts d'extension du réseau électrique.

Pour autant, le distributeur doit envoyer un devis à la commune et au demandeur du branchement. Dans le cas présent, le distributeur n'a pas communiqué de devis des travaux.

Ainsi, le conseil municipal ne peut pas se prononcer sur un accord de prise en charge des travaux. Le distributeur sera recontacté afin qu'il précise le montant estimé des travaux.

9- DEMANDE DE SUBVENTION POUR RÉALISER DES AUDITS ÉNERGÉTIQUES

Délibération N°D-129-20

Monsieur le maire informe l'assemblée que le département subventionne les audits énergétiques des bâtiments communaux à hauteur de 50% du coût des audits.

Cette subvention est mobilisable dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 70 000 € affectée à l'action pour la période 2020-2021.

La réalisation des audits permettra de connaître les travaux à effectuer dans les bâtiments communaux et solliciter des aides pour réaliser lesdits travaux.

Monsieur le maire propose de réaliser un audit à la maison médicale et au groupe scolaire, de valider le devis de Monsieur Jérôme SOLARD pour un montant total de 5 100 €uros (non assujetti à la TVA) et de solliciter l'aide du département pour une aide à hauteur de 50% du montant de la prestation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de demander la réalisation d'un audit à la maison médicale et au groupe scolaire, de valider le devis de Monsieur Jérôme SOLARD pour un montant total de 5 100 €uros (non assujetti à la TVA) et de solliciter l'aide du département pour une aide à hauteur de 50% du montant de la prestation.

Monsieur le maire expose :

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Les principes de l'ORT consistent en :

- développer une approche intercommunale notamment pour éviter des contradictions dans les stratégies urbaines et commerciales qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre (lotissements, zones commerciales) concourant à dévitaliser le centre ancien,
- disposer d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre doit être coordonnée. En effet, la formalisation du projet permet de lui donner une visibilité et une légitimité « politique » qui amènent tous les financeurs à se mobiliser et à agir en mode projet. Elle légitime et favorise l'émergence d'une direction de projet pour travailler de façon transversale, réduire les coûts de coordination et rendre plus fluide l'action publique.

L'ORT se présente comme une palette d'outils au service d'un projet de territoire avec différents avantages concrets et immédiats. Elle doit impérativement comprendre un volet « habitat ». Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques,
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien,
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisites,
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

L'ORT se matérialise par la signature d'une convention entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer.

Le pilotage de l'ORT est assuré au niveau local par un « comité local de l'ORT » composé des membres potentiellement signataires de la convention, sous la co-présidence de l'EPCI et de la commune principale. Il s'agit d'une co-construction en mode projet favorisant la concertation locale. La convention d'ORT précise : sa durée (5 ans minimum), les éléments de diagnostic au choix de la collectivité et les premières orientations de la stratégie de revitalisation, la description des actions prévues dans les secteurs d'intervention, les conditions pour déléguer les actions aux opérateurs, l'engagement des partenaires, le calendrier ainsi que le plan de financement des actions prévues et enfin les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

L'ORT peut également intégrer le dispositif « Petites villes de demain », programme spécifique lancé en septembre 2019 et qui vise à accompagner les villes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité en abordant leur projet de revitalisation dans sa globalité.

Le programme « Petites villes de demain » piloté par les préfets de départements s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes (subvention d'un poste de chef de projet jusqu'à 75%, apport d'expertises),
- L'accès à un réseau, grâce au club « Petites villes de demain », afin de favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques entre acteurs du programme,
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place.

Ce programme bénéficiera d'un budget national de 3 milliards d'euros (hors plan de relance) sur la durée du mandat municipal. Ce dispositif prévoit l'accompagnement de 1000 binômes commune(s)-intercommunalités. A ce titre, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ainsi que les 3 communes inscrites dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire, à savoir Montval-sur-Loir, La Chartre-sur-le-Loir et Le Grand-Lucé, souhaitent candidater à ce dispositif.

Les éléments du diagnostic établi dans le cadre du PLUi et le projet de territoire défini par les élus communautaires en 2019, amènent la CCLLB à candidater pour l'élaboration d'une ORT en vue de renforcer l'attractivité du territoire, favoriser la réhabilitation de l'habitat, dynamiser l'économie et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux dans une approche intégrée et innovante.

La formalisation du projet d'ORT sur le territoire communautaire, comprendra l'opération petites villes de demain à laquelle sont candidats le Pôle de centralité Montval-sur-Loir et les pôles relais La Chartre-sur-le-Loir et Le Grand-Lucé.

Le calendrier de mise en œuvre du projet ORT / Petites Villes de demain pourrait être le suivant :

- Délibération d'intention du conseil communautaire et des conseils municipaux du pôle de centralité Montval-sur-Loir et des communes volontaires : novembre 2020,
- Définition du projet de revitalisation du territoire et des parties prenantes de l'ORT par la réalisation d'un diagnostic partagé et l'identification des partenaires (Etat, ANAH, Conseil Départemental, Conseil régional, Caisse des Dépôts, CCI...) : 1^{er} semestre 2021,
- Rédaction de la convention précisant sa durée (5 ans minimum), les éléments de diagnostic (en s'appuyant sur les études déjà menées ou en cours), définition précise des périmètres d'intervention, description des projets des pôles structurants (fiches action) et l'identification de la gouvernance par la création d'un Comité de projet : 1^{er} semestre 2021,
- Délibération de lancement de l'ORT par la Communauté de Communes, la ville de Montval-sur-Loir et les autres communes volontaires et signature de la convention avec les partenaires : 1^{er} semestre 2021.

Il conviendra d'associer toutes les parties prenantes au fur et à mesure de ces étapes.

Dans le cadre de ses compétences, il est proposé que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé anime l'ORT en lien avec la ville-centre, les communes volontaires et les partenaires.

Le contenu de la convention, les périmètres d'intervention, les fiches-actions et les plans de financement retenus par les partenaires du programme seront présentés à l'approbation du conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'engagement de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour la mise en œuvre d'une ORT avec la ville-centre de Montval-sur-Loir et les communes de La Chartre-sur-le-Loir et Le Grand-Lucé, intégrant la candidature de ces 3 communes au programme « Petites Villes de demain »
- acte la candidature de la commune de La Chartre-sur-le-Loir au programme « Petites Villes de demain »
- charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente décision.

11- PRESBYTÈRE : POINT SUR LES CHARGES RÉCUPÉRÉES

Délibération N°D-131-20

Il est rappelé à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2018, la commune gère les charges récupérables des locataires du presbytère : M. HODET et Mme CIXOUS, ainsi que l'Association Diocésaine. Auparavant, les charges étaient gérées par l'Association Diocésaine qui se chargeait d'effectuer la répartition avec M. HODET et Mme CIXOUS.

Suite à la réception annuelle des relevés gaz, EDF et eau, un point a été réalisé pour connaître la situation des deux locataires.

Actuellement M. HODET et Mme CIXOUS versent 150 €uros de charges et l'Association diocésaine 90 €uros par mois.

Le récapitulatif des consommations arrêté en octobre 2020 fait apparaître pour M. HODET et Mme CIXOUS un trop versé de 423,88 €uros et un trop versé pour l'Association Diocésaine de 25,04 €uros.

Ainsi, le conseil municipal décide de ne pas facturer de charges à M. HODET et Mme CIXOUS pour le mois de novembre et le mois de décembre 2020.

Pour l'Association Diocésaine, le conseil municipal décide de facturer 90 €uros de charges pour le mois de novembre 2020 et rien pour le mois de décembre 2020.

Un nouveau point sera réalisé en décembre 2020 afin d'étudier la répartition des charges pour l'année 2021.

12- MAISON MÉDICALE : POINT SUR LES CHARGES RÉCUPÉRÉES

Délibération N°D-132-20

Monsieur le maire propose d'étudier la répartition des charges à récupérer des praticiens occupant la maison médicale.

A savoir, que concernant l'électricité, chaque professionnel dispose d'un compteur individuel. Ainsi, la répartition des charges tiendra compte des factures d'électricité pour les communs, d'eau et de gaz.

Il propose la répartition suivante :

- 10% pour le centre de soins infirmiers,
- 10% pour l'orthoptiste,
- 20% pour le podologue,
- 20% pour le dentiste,
- 10% pour la psychopraticienne en thérapies brèves,
- 30% pour la commune (correspondant à la prise en charge des locaux vacants).

Ainsi, après avoir pris connaissance des factures d'énergie pour une année, le montant annuel d'abonnement et de consommation estimé s'élève à 4 642 €uros soit :

- 10% pour le centre de soins infirmiers = 464,20 €uros annuels = 39 €uros mensuels
- 10% pour l'orthoptiste = 464,20 €uros annuels = 39 €uros mensuels,
- 20% pour le podologue = 928,40 €uros annuels = 77 €uros mensuels,
- 20% pour le dentiste = 928,40 €uros annuels = 77 €uros mensuels,
- 10% pour la psychopraticienne en thérapies brèves = 464,20 €uros annuels = 39 €uros mensuels,
- 30% pour la commune soit 1 392,60 €uros annuels.

Le conseil municipal valide la facturation des montants mensuels ci-dessus calculés à l'attention des occupants des locaux au titre des charges à récupérer à compter de novembre 2020.

Cette répartition pourra être revue à tout moment s'il y a des changements d'occupation des locaux (départs, arrivées) et une régularisation sera effectuée au minimum tous les ans.

13- MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération N°D-133-20

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une reprise des concessions abandonnées a eu lieu il y a trois ans.

Cette reprise a permis de libérer quelques places.

Pour autant, il est constaté que chaque année, entre trois et cinq concessions sont acquises avant décès, ce qui, dans un futur très proche, risque de limiter les emplacements disponibles.

Ainsi, est proposé d'intégrer dans le règlement du cimetière des articles permettant de gérer, au mieux, les concessions cimetière.

Le conseil municipal décide d'ajouter les articles suivants :

- L'acquisition d'une concession avant décès sera permise à condition que le concessionnaire exécute la construction d'un caveau avec semelle dans les 6 mois de l'achat.
- Toutes les concessions acquises avant décès et arrivant à échéance seront renouvelées à condition que le concessionnaire exécute la construction d'un caveau avec semelle dans les 6 mois du renouvellement.

Par ailleurs, les élus valident le nouveau plan du cimetière proposé par la société GESCIME, plan qui sera annexé au règlement du cimetière.

14- GESTION DU CAMPING

Délibération N°D-134-20

Monsieur le maire rappelle la délibération n°D-086-20 du 10 juillet 2020 relative à la gestion du camping municipal.

Les conseillers municipaux avaient donné l'autorisation à Madame Marie-France REYMOND d'effectuer les démarches permettant de lancer une consultation pour contracter dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Monsieur le maire souhaite soumettre à l'avis du conseil municipal une approche différente en termes de gestion du camping municipal : la régie directe municipale.

En effet, après avoir pris contact avec d'autres collectivités, il s'avère que beaucoup d'entre elles reviennent à une gestion en régie directe en raison de divers problèmes survenus dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Ainsi, le conseil municipal décide de soumettre à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Sarthe une gestion directe du camping avec la création d'un poste de gestionnaire du camping pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures annualisées.

Lors du prochain conseil municipal, sera présenté un projet de budget annexe « Camping ».

15- RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Délibération N°D-135-20

Monsieur le maire propose d'avoir recours à un Contrat Accompagnement dans l'Emploi d'un an du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022 à raison de 22,39 heures annualisées, afin d'effectuer la

surveillance des enfants à la cantine, l'entretien des bâtiments communaux et la gestion de la salle multi-activités.

Le conseil municipal valide le recours à un Contrat Accompagnement dans l'Emploi d'un an du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022 à raison de 22,39 heures annualisées.

16- DÉTERMINATION DES RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES ANNÉE 2021

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le maire proposera de fixer le taux de 100% pour tous les grades, pour l'année 2021.

Le conseil municipal pourra se prononcer après que le Comité Technique aura émis un avis.

17- MOTION DE SOUTIEN AUX PETITS COMMERCES

Délibération N°D-136-20

Le conseil municipal vote la motion suivante :

« Les élus de la Chartre-sur-le-Loir, sans vouloir engager une action illégale, font part de leur incompréhension que suscitent les mesures de fermeture qui visent certains commerces qui respectaient au mieux toutes les mesures sanitaires. Les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité, évoqués par le Premier ministre, peuvent faire l'objet d'interrogations. Certains commerces comme les librairies ou les salons de coiffure pourraient relever des services de première nécessité. Le commerce de centre-ville déjà fragilisé par le premier confinement est animé par des entreprises de petite dimension qui n'ont pas la capacité de résister à une chute brutale et persistante de leur activité sans que soit mise en danger leur existence même. Ces mesures vont également permettre aux grands sites de ventes en ligne de prendre des parts de marché significatives au détriment des commerces locaux.

Nous demandons au gouvernement de faire le nécessaire afin de restreindre le développement des ventes en ligne et de revoir rapidement la définition de commerce de première nécessité et de l'élargir, dès lors que les conditions de sécurité sanitaire permettent de préserver la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients. »

18- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES TECHNIQUES AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCÉ-BERCÉ

Délibération N°D-137-20

Monsieur le maire expose :

- Vu les compétences statutaires de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 II,
- Vu la convention de mise à disposition d'une partie des services techniques des communes membres au bénéfice de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, signée en date du 8 décembre 2017,

- Vu l'absence de moyens humains et matériels au sein des services communautaires de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé permettant d'assurer les travaux d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire et des cours d'eau,
- Vu le projet de renouvellement de la convention sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ainsi que ses annexes et notamment le tableau récapitulatif des coûts prévisionnels en résultant,
- Vu la délibération n°2020 06 029 du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé du 25 juin 2020 ayant pour objet la mise à disposition des services techniques des communes membres au bénéfice de la communauté de communes,
- Considérant que les modalités d'organisation de la mise à disposition des services techniques communaux pour l'exercice de la compétence « voirie » restent inchangées et sont étendues à l'exercice de la compétence « GEMAPI »,
- Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 8 octobre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

☞ décide, pour permettre l'exercice des compétences « voirie » et « GEMAPI » de renouveler avec la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé et chacune des autres communes membres de l'EPCI, la convention portant sur la mise à disposition de la partie de leurs services techniques au bénéfice de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de trois années,

☞ mandate Monsieur le maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente et notamment à signer tous les documents afférents à cette décision,

☞ précise que, dans l'attente de l'accomplissement des différentes formalités et en complément de l'acompte (25%) versé en avril 2020, deux autres acomptes ont été versés aux communes par la communauté de communes en juillet et septembre 2020. Le versement du solde (25%) interviendra en novembre 2020.

19- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Délibération N°D-138-20

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code,
- Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu l'arrêté DIRCOL 2016-0639 du 7 décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,
- Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,
- Vu le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges établi le 24 septembre 2020,
- Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose que le rapport de la C.L.E.T.C. « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, le conseil municipal décide :

☞ le conseil municipal approuve le présent rapport de la C.L.E.T.C. de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé du 24 septembre 2020 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), tel annexé,

☞ le conseil municipal autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

20- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCÉ-BERCÉ ET DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU SERVICE SPANC

Délibération N°D-139-20

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, lors de sa séance du 15 septembre 2020, a approuvé le rapport annuel d'activités de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, dressé au titre de l'année 2019.

Cet article prévoit ainsi que le président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC) a également été approuvé par le conseil communautaire, lors de sa séance du 15 septembre 2020.

Ces rapports ont pour objectifs :

- de fournir les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ces services publics, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

Considérant la communication de ces rapports à la commune de La Chartre-sur-le-Loir,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de ces rapports établis pour l'année 2019,
- Indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler,
- Charge Monsieur le maire de transmettre la présente délibération à la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

21- INFORMATION DES ACTIVITÉS DES COMITÉS

Coteau

La préfecture sera informée prochainement d'une procédure d'expropriation des caves. Les propriétaires des terrains du haut du coteau seront conviés pour les informer des travaux envisagés.

Communication

Une feuille d'information « La lettre chartraine » sera rédigée régulièrement après la réunion de deux conseils municipaux.

Celle-ci pourrait être distribuée par les élus.

Un bulletin municipal est également prévu en début d'année (janvier 2021).

C.C.A.S.

Plusieurs dossiers d'épicerie solidaire et d'aide pour des factures d'énergie ont été étudiés.

Le repas des seniors a été annulé en raison de la crise sanitaire actuelle.

Il sera remplacé par la distribution de bons de 15 € pour les personnes de plus de 70 ans.

Une réflexion est engagée pour définir des actions pour les enfants et les adolescents.

22- QUESTIONS DIVERSES

Festiloir

La Chartre-sur-le-Loir a été retenue pour organiser Festiloir du 24 au 31 juillet 2021.

Syndicat Intercommunal du Loir

Le nouveau Conseil d'Administration a été élu le 4 novembre 2020.

Ce syndicat devrait être dissous en cours d'année 2021.

Cloches

Selon des informations il n'y a pas besoin de descendre les cloches de l'église.

Un traitement antirouille serait suffisant.

Un autre devis va être demandé à une entreprise spécialisée dans le traitement antirouille.

Site internet

Un site internet sera mis en place par la mairie à destination des commerçants qui pourront l'utiliser pour mettre en ligne leurs produits.

Transformateur

Un transformateur situé sur le territoire de la commune sera mis en valeur.

A cet effet, Monsieur le maire propose à l'assemblée plusieurs projets de peinture.

Prochain Conseil Municipal

jeudi 3 décembre 2020 à 19h30

Séance levée à 23h50.

Signatures :

Michel DUTHEIL

Marie-France REYMOND

Jean-Louis LEBALLEUR

Pascale MAYEUR=

Dominique BORDIER

~~Sofiane KISSOUM~~

~~Clémence COQUATRIX~~

Ghislaine MOUCHARD

Guy DESILES

~~Anita MENANT~~

Jean-Luc AUBERT

Annette FOUSSARD

Emilie BORDIER

Marie-Dominique GILLE-AYBES

~~Carine BIELLE~~